

Zudem sei der Transport des Getreides von Schlettstadt nach Basel zu organisieren. De la Croix verpflichte sich, "*de livrer le dit blé a Schelestat Savoir cinq Cents Sacs dans le vingt du mois de Janvier prochain, et le surplus dans la fin du mois fevrier prochain le tout franc et quitte de tous autres frais que de la ditte somme de 16 livres sans fournitures des sacs et de 17 livres 4 ss. en fournissant les sacs*".

Das Getreide gelte gegenwärtig "*dix livres argent de france sur le lieux*", d.h. in den drei genannten Bistümern. Möchten die eidg. Orte den Transport ab Verkaufsort in eigener Regie durchführen, könnten sie sich zwecks Hilfeleistung an ihn, Turgot, wenden.

Kopie, in franz. Sprache
AH 25, 198

116

1699 Dezember 4., Metz

A

OFFERTE VON DE LA CROIX, BUERGER VON METZ, WELCHE DIESER [JACQUES-ETIENNE] TURGOT, DEM INTENDANTEN DER DREI BISTUEMER [METZ, TOUL UND VERUN] UNTERBREITET HAT

De la Croix offeriert dem Intendanten, "*de fournir a Schelestat Mil sacs de froment, bon, loyal et Marchants du poids de deux Cent deux livres l'un y Compris celui du sac savoir Cinq Cent sacs dans le vingtiesme du mois prochain, et le surplus dans la fin du mois fevrier suivant, a charge qu'il luy sera payé seize livres argent de france pour chaque sac du poids et qualité cy dessus scavoir huict mille livres Complet, et le surplus apres l'entiere fourniture, que les sacs vuides necessaires seront fournis a l'entrepreneur par les ordres de Mr. l'intendant et que les dits grains seront exems de tous droits et peage passage et autre appartenant du Roy [Ludwig XIV.] en tous les lieux de la route qu'on leur fera prendre a Metz...*
L'entrepreneur Soussigné fournira les Sacs vuides neantmoins en les luy payant a raison de vingt et quatre sols piece qui est le prix ordinaire du Roy."

Kopie, in franz. Sprache - AH 25, 199 - Blatt 199^V leer